

Arrêt

**n° 178 462 du 28 novembre 2016
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 31 août 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite. Vous seriez né le 9 avril 1990, à Bassora en Irak. Le 29 mai 2015, vous auriez quitté l'Irak à l'aide d'un passeur et vous seriez parti en Turquie.

Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Grèce, avant d'aller en Macédoine puis en Serbie avant de poursuivre votre voyage dans différentes voitures pour arriver en Belgique. Le 29 juin 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez étudiant en 6ème année secondaire en cours du soir. Au début du mois d'avril 2015, 4 personnes dans un pick-up vous auraient accosté dans la rue alors que vous vous rendiez à vos cours du soir. Ces individus auraient prétendu venir de la part d'un ami dénommé [A.A.K.]. Vous seriez monté dans ce véhicule et vous auriez discuté avec les passagers qui vous auraient demandé de fournir des informations au sujet de trois personnes sunnites issues de votre voisinage : [S. R.], [Ar. M.] et [An. M.]. Ces individus auraient déclaré faire partie de l'Etat mais ne pas pouvoir pénétrer dans votre quartier car la sécurité y aurait été renforcée suite à l'assassinat de 6 cheikhs sunnites. Vous auriez eu peur et vous auriez accepté d'aider ces personnes. Vous auriez alors échangé votre numéro de téléphone avec ces personnes qui vous auraient demandé de les prévenir quand vous auriez trouvé ces trois sunnites afin de les faire sortir du quartier. Ces personnes vous auraient déposé devant votre école et seraient parties. Vous auriez décidé de ne pas aller en cours et vous seriez rentré immédiatement chez vous avec les transports en commun. Vous seriez rentré à votre domicile et vous auriez attendu le retour de votre père. A l'arrivée de votre père, vous lui auriez expliqué cette rencontre en détail et votre père aurait contacté ces personnes grâce au numéro de téléphone qu'elles vous auraient donné. Votre père leur aurait fixé un rendez-vous le lendemain à Al Traminiya. Votre père serait allé seul au rendez-vous et aurait discuté avec ces personnes, il leur aurait demandé ce qu'ils voulaient et il leur aurait répondu qu'il ne faisait partie d'aucun parti politique et qu'il ne serait impliqué dans aucun conflit de sang. Votre père aurait également menacé de porter plainte auprès des autorités si ceux-ci persistaient à vous contacter. L'un d'entre-eux, dénommé [A. B.], aurait prétendu être quelqu'un d'important et aurait averti votre père que le dépôt d'une plainte aurait peu de chances d'aboutir car il serait membre d'Assaeb Ahl al-Haq. Suite à cet entretien, votre père et vous auriez averti les voisins sunnites concernés par ces menaces. Au vu de la gravité de la situation, vos voisins auraient décidé d'aller déposer une plainte au tribunal. Votre père et vous les y auriez accompagnés afin de déposer votre témoignage. Après être sorti du tribunal, votre père aurait reçu un appel d'[A. B.] qui lui aurait dit qu'il était un traître et l'aurait insulté. Ces appels se seraient répétés durant un mois. Durant ce temps, vos voisins sunnites auraient quitté l'Irak. Le 1er mai 2015, votre père accompagné de votre frère Ahmed auraient été la cible de coups de feu sur le pont Al Zubair. Votre père aurait été mortellement touché tandis que votre frère, Ahmed, aurait été blessé au cou et aurait été hospitalisé. La police criminelle se serait déplacée à l'hôpital et vous aurait questionné. Vous leur auriez alors expliqué la situation et cité le nom d'[A. B.] ainsi que son numéro de téléphone. Ensuite, vous auriez reçu un coup de fil d'[A. B.] qui vous aurait menacé suite au dépôt de cette plainte contre lui. Trois jours plus tard, vous auriez appris qu'[A. B.] aurait été arrêté par les services secrets et vous auriez reçu une douzaine d'appels de menaces anonymes vous demandant de retirer la plainte contre [A. B.]. Vos oncles vous auraient alors conseillé de quitter la région pour vous rendre à Bagdad avec votre frère [K. A. A.](SP [...]). Le 6 mai 2015, votre mère aurait été enlevée à la sortie de l'hôpital. Vos oncles l'auraient recherchée sans succès. Le 9 mai 2015, vos oncles vous auraient prévenu que votre mère avait été retrouvée et qu'elle se trouvait à l'hôpital. Votre mère aurait été maltraitée et aurait reçu des coups et des chocs électriques. On lui aurait demandé où se trouvaient ses fils Mohammed et Ali. Votre frère Ali vous aurait rejoint en Belgique et il a introduit une demande d'asile en date du 4 août 2015.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre mère, une carte de rationnement, la carte de résidence de votre mère, l'acte de décès de votre père et un cd-rom.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs contradictions portant sur des points essentiels de votre récit ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour établi.

Premièrement, force est de constater les nombreuses contradictions existant entre le récit de votre frère Ali (SP 8.100.654) et le vôtre. Votre version et celle de votre frère concernant les éléments à la base de votre départ de l'Irak se sont révélées foncièrement différentes. Ainsi, vous déclarez que vos voisins sunnites concernés par ces menaces se dénommeraient [S.A.], [Ar. M.] et [An. M.], vous déclarez que seuls deux d'entre eux seraient frères : [Ar. M.] et [An. M.], avec qui vous seriez d'ailleurs allé à l'école (CGRA, page 9), et que [S. R.] appartiendrait à une autre famille qui aurait laissé la clé de leur domicile chez vous, avant de quitter l'Irak (CGRA, pages 9 et 10). Cependant, votre frère indique que ces personnes seraient trois frères et qu'ils seraient vos voisins, et donc faisant partie d'une seule et même famille (audition de votre frère au CGRA, pages 4 et 9). Confronté au fait que vous aviez déclaré que [S. R.] appartient à une autre famille, votre frère a répondu par la négative en indiquant que [S. R.] est bien le frère des deux autres individus précités sans avancer d'autre explication (audition de votre frère au CGRA, page 9). Enfin votre frère indique que cette famille de voisins était encore présente dans votre quartier quand votre père a été tué et quand votre frère a quitté l'Irak (audition de votre frère au CGRA, page 10). Cet élément vient à nouveau contredire vos déclarations selon lesquelles la famille [S. R.] aurait déposé la clé de leur habitation chez votre père avant de quitter le pays et que l'autre famille aurait également quitté l'Irak (CGRA, page 10).

Ensuite, vous déclarez avoir été accosté devant votre école par 4 personnes dans un pick-up alors que vous vous rendiez dans votre école afin de suivre vos cours du soir qui commencent vers 17h (CGRA, page 8). Or, votre frère déclare que cet événement se serait déroulé vers 18h alors que vous sortiez de l'école après vos cours et que vous vous apprêtiez à emprunter les transports en commun afin de rentrer chez vous (audition de votre frère au CGRA, page 8). Votre frère déclare également que seules deux personnes vous auraient abordé dans une voiture classique et non dans un pick-up (audition de votre frère au CGRA, page 8). Votre frère a été confronté à la contradiction concernant le nombre de personnes qui vous aurait abordé et il n'a pas été en mesure d'apporter une explication valable.

Enfin, vous déclarez être rentré directement chez vous sans être allé au cours après cette rencontre et avoir attendu le retour de votre père afin de lui expliquer la situation (CGRA, page 6). Cependant, votre frère déclare qu'il était présent avec votre père à votre domicile lorsque vous êtes rentré (audition de votre frère au CGRA, page 9).

Partant, il n'est pas crédible que votre frère et vous-mêmes ayez des propos à ce point divergents concernant des éléments primordiaux de vos récits d'asile respectifs. Dès lors, l'ensemble de ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

En deuxième lieu, force est de constater le caractère vague et évasif de vos déclarations concernant le kidnapping allégué de votre mère. En effet, vous déclarez uniquement que celle-ci aurait été emmenée devant l'hôpital le 6 mai 2015 (CGRA, page 5). Vous n'avez pas été en mesure d'apporter plus de précisions quant à ce kidnapping, vous n'avez pas pu indiquer où votre mère aurait été détenue durant trois jours, et vous n'apportez aucune indication quant aux ravisseurs de votre mère, hormis le fait qu'elle n'aurait pas pu les identifier (CGRA, page 11). De plus, vous déclarez que votre mère aurait dû être hospitalisée suite aux mauvais traitements subis durant ce kidnapping, cependant, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quel type de traitement médical votre mère aurait reçu (CGRA, page 11). Ces déclarations vagues et peu circonstanciées concernant le kidnapping allégué n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général étant donné que vous êtes en contact avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique et que vous avez dès lors eu l'occasion d'obtenir de plus amples informations concernant ce kidnapping.

En troisième lieu, hormis la copie d'un acte décès, vous ne présentez aucun élément concret en mesure d'établir le meurtre de votre père. Ainsi, vous déclarez avoir déposé une plainte auprès du tribunal de

Bassora en compagnie de vos voisins et vous déclarez avoir effectué une déposition auprès de la police judiciaire lors de leur visite à l'hôpital, cependant vous ne déposez aucun document relatif au dépôt de cette plainte (CGRA, pages 7 et 10). Vous ne déposez également aucun document médical concernant l'hospitalisation de votre mère après son kidnapping allégué et enfin vous ne déposez aucun document concernant l'hospitalisation et les soins de santé reçus par votre frère qui aurait prétendument été touché par balle lors du meurtre allégué de votre père (CGRA, pages 8 et 11). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Enfin, concernant l'acte de décès que vous déposez, force est de constater que celui-ci n'atteste en rien de votre relation avec cette personne, vous ne déposez pas non plus de documents d'identité de votre père qui pourraient attester de ce lien de parenté. Enfin, relevons également que ce document est présenté sous la forme d'une photocopie et non en version originale et qu'il s'agit d'un document manuscrit qui aurait dès lors pu être complété par n'importe qui, l'authenticité de celui-ci se voit dès lors mise en cause.

En ce qui concerne le cd-rom que vous déposez, celui-ci contient uniquement une vidéo d'une dame qui présente des ecchymoses à la jambe. Le CGRA ne dispose d'aucun élément qui pourrait permettre d'identifier la personne sur cette vidéo ni les circonstances dans lesquelles cette vidéo aurait été prise.

Dès lors, force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément concret en mesure d'attester des plaintes déposées ni du meurtre de votre père qui en aurait découlé, éléments qui seraient pourtant à la base de votre départ de l'Irak.

Enfin, outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre mère, une carte de rationnement, et la carte de résidence de votre mère.

Ces documents confirment uniquement votre identité et celle de votre mère. Ces documents ne sont pas mis en doute par la présente mais ils ne permettent pas de considérer de manière différentes les conclusions établies par celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris, envers votre frère KASEM ABDALKARIM Ali, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle fait tout d'abord valoir que les demandes d'asile du requérant et de son frère sont connexes et s'étonne que leurs demandes ne soient pas traitées dans la même langue. Elle estime qu'« *En distribuant les demandes d'asile connexes du requérant et de son frère dans deux rôles linguistiques différents, le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie obligeant à préparer la prise de décision avec soin a été violé* ».

2.4 Elle souligne ensuite que le requérant n'a pas été confronté aux incohérences et aux lacunes relevées dans ses déclarations successives et celles de son frère. Elle conteste la pertinence de ces griefs ou en minimise la portée en y apportant des explications factuelles. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de s'appuyer sur des imprécisions relevées dans les dépositions de son frère alors que ce dernier n'a été qu'un témoin indirect des faits relatés ; elle souligne encore que son frère, contrairement au requérant, ne connaissait pas personnellement les familles ciblées par la menace de la milice chiite ; elle réitère les propos du requérant au sujet de l'enlèvement de sa mère et affirme que ceux-ci sont suffisamment précis eu égard aux circonstances de fait de la cause. Elle affirme encore que le requérant a déposé à tout le moins un document permettant d'établir l'identité de son père et partant, le lien avec le certificat de décès produit pour ce dernier.

2.5 Elle fait encore valoir que les faits allégués sont vraisemblables au regard des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même au sujet de la région de Bassora. Elle souligne à cet égard que le récit du requérant relatif aux menaces ciblant ses amis sunnites est corroboré par la documentation produite par la partie défenderesse elle-même, la seule source minimisant les dangers encourus par les membres de la minorité sunnite ne répondant pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et devant pour cette raison être écartée.

2.6 Elle conclut que les faits allégués sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à justifier dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou à établir l'existence d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que le père du requérant a été assassiné, que son frère a été blessé avant de disparaître et que sa mère a été enlevée. Elle estime que ces faits justifient l'application en faveur du requérant de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'en raison de la collaboration notoire existant entre les milices chiites et les autorités irakiennes, le requérant ne peut espérer obtenir de protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne encore qu'il n'existe pas d'alternative interne de protection pour le requérant en Irak.

2.7 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 11 août 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

1. Déclaration de plainte du 20 février 2016 quant à l'enlèvement du frère du requérant en Iraq (avec traduction)
2. Ouverture de PV du 20 février 2016 concernant l'enlèvement du frère du requérant en Iraq (avec traduction)
3. Plainte de la sœur de la mère du requérant du 6 mai 2015 signalant la disparition de sa mère près de l'hôpital (avec traduction)
4. Carte d'identité et certificat de nationalité du père défunt du requérant avec une traduction
5. Photographies de la mère du requérant
6. Certificat médical du 9 mai 2015 quant à l'état médical de la mère du requérant

3.2 Par ordonnance du 22 août 2016, le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. La partie défenderesse dépose son rapport écrit le premier septembre 2016. La partie requérante dépose une note en réplique le 12 septembre 2016.

4. Question préalable

4.1 Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu' « *en distribuant les demandes d'asile connexes du requérant et de son frère dans deux rôles linguistiques différents* », la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie obligeant à préparer la prise de décision avec soin* ».

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque la violation d'aucune disposition légale régissant l'emploi des langues. Il rappelle encore qu'en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce n'est pas la partie défenderesse qui détermine la langue de la procédure mais « le Ministre ou son délégué », soit en l'espèce l'agent de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration en poursuivant l'examen de la demande d'asile du requérant dans la langue fixée par le Ministre compétent en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et il estime par conséquent que le moyen, tel qu'il est formulé, n'est pas fondé en ce qu'il dénonce le traitement des demandes d'asile du requérant et de son frère dans des langues différentes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions et celles de son frère en hypothèquent la crédibilité. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit

article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que les nombreuses divergences relevées dans les dépositions du requérant et de son frère au sujet des amis sunnites du requérant et des menaces reçues par le requérant sont de nature à ruiner la crédibilité de leur récit dès lors qu'elles portent sur les principaux événements à l'origine de leurs craintes. Il observe également que les dépositions du requérant au sujet de l'enlèvement de sa mère sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués.

5.5 De manière plus générale, le Conseil observe que les dépositions du requérant au sujet de la personne à l'origine des menaces redoutées, à savoir A. B., sont dépourvues de consistance. Il constate en particulier qu'hormis l'affirmation que A.B. a été arrêté par les services secrets irakiens, le requérant ne fournit aucune précision ni élément de preuve au sujet de la procédure introduite contre ce dernier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle encore que selon les déclarations du requérant, son père n'a agi qu'en qualité de témoin dans le cadre de cette procédure et en déduit que ni le requérant ni son père ne sont en mesure de retirer la plainte introduite par leurs amis sunnites. Par conséquent, le Conseil ne s'explique pas que le requérant reçoive des menaces pour l'inciter à retirer ladite plainte. Dans ces circonstances, le Conseil estime encore peu plausible que non seulement le requérant, mais également son père, qui a été assassiné, son frère, qui a été blessé, puis sa mère, qui a été kidnappée, soient victimes d'un tel acharnement de la part des miliciens chiites.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante affirme tout d'abord que la contradiction relevée dans les dépositions du requérant et de son frère au sujet des circonstances dans lesquelles il a été abordé par des miliciens chiites ne se vérifie pas. Sous cette réserve, elle ne conteste sérieusement ni la réalité des divergences relevées entre les dépositions du requérant et de son frère ni la réalité des lacunes relevées dans son propre récit. Son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée de ces griefs en les expliquant, d'une part, par la circonstance que le requérant et son frère n'ont pas immédiatement pris la mesure de l'importance de la première rencontre avec la milice chiite, et d'autre part, que le frère du requérant n'a pas été le témoin direct des faits et qu'il connaissait moins bien les familles sunnites ciblées par les menaces.

5.7.1. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate pour sa part que les contradictions relatives au contexte dans lequel le requérant a rencontré la milice chiite sont établies. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que ces contradictions portent non seulement sur l'heure de cette rencontre mais également sur la question de savoir si elle a eu lieu avant ou après le cours du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu que la première rencontre du requérant avec des miliciens chiites qui exigent de lui qu'il leur livre ses amis sunnites puisse être perçue comme anodine et rappelle que le requérant lui-même a admis avoir eu peur. Il s'ensuit que les anomalies relevées dans les

dépositions du requérant et de son frère au sujet de cet événement ne peuvent pas s'expliquer par le peu d'importance qu'ils lui avaient initialement accordé.

5.7.2. Le Conseil ne peut pas davantage suivre l'argumentation de la partie requérante s'appuyant sur la circonstance que le requérant était plus proche des familles sunnites ciblées par les menaces que son frère. Les contradictions relevées entre les déclarations des deux frères portent en effet sur des éléments importants, en particulier la composition de ces familles et le moment de leur départ d'Irak. Dans la mesure où, du moins pour l'une des familles concernées, il s'agissait de voisins suffisamment proches pour confier leur clé au père du requérant, et compte tenu des conséquences des menaces portées à l'encontre de ces derniers sur leur propre situation, le Conseil ne s'explique pas que les dépositions des deux frères soient à ce point divergentes.

5.7.3. Compte tenu du nombre de divergences dénoncées par la partie défenderesse et des faits sur lesquels elles portent, le Conseil ne peut pas non plus se rallier à l'explication que la partie requérante développe en s'appuyant sur le caractère indirect du récit du frère du requérant.

5.7.4. Les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de l'enlèvement de sa mère sont également de nature à nuire à la crédibilité générale du récit du requérant dans la mesure où elles s'ajoutent aux nombreuses divergences et autres anomalies relevées dans son récit. Il s'ensuit que les explications factuelles développées à ce sujet dans la requête, qui ne permettent pas de combler ces lacunes, ne sont pas satisfaisantes.

5.7.5. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions n'est pas établie.

5.7.6. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte les informations figurant au dossier administratif et qui, selon elle, corroborent le récit du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le sud de l'Irak, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.8 Les nouveaux éléments déposés le 11 août 2016, examinés dans leur ensemble ou individuellement, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments développés dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse et ne peut en revanche pas faire sienne l'argumentation contenue dans la note en réplique de la partie requérante.

5.8.1 Indépendamment de son authenticité, la « déclaration de plainte du 20 février 2016 » relative à l'enlèvement du frère du requérant en Irak ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très réduite dès lors qu'il s'agit d'une déclaration émanant d'un proche du requérant qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Il ne ressort en effet nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. La circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à en annihiler la force probante.

5.8.2 Le PV du 20 février 2016 et la plainte concernant l'enlèvement de la mère du requérant appellent les mêmes remarques.

5.8.3 S'agissant du décès du père du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a déposé des documents susceptibles d'établir un lien de filiation entre la personne mentionnée par l'acte de décès produit initialement et le requérant lui-même. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le père du requérant ait réellement été tué par balles, l'acte de décès ne fournit aucune indication susceptible d'établir un lien entre ce meurtre et les faits allégués par le requérant. La carte d'identité et le certificat de nationalité déposés le 11 août 2016 ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que ces documents sont

partiellement illisibles et incomplets, le certificat de nationalité n'étant pas daté. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de fournir aucune indication ni aucun document au sujet des éventuelles mesures d'instructions prises par les autorités irakiennes suite au meurtre de son père. Il s'ensuit que ces nouveaux documents ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.8.4 Les photographies présentant une dame dont une jambe, un bras et la tête sont couverts de bandages ne permettent quant à elles pas d'établir que cette dame est bien la mère du requérant ni que les bandages recouvrent des blessures réelles ni encore que ces blessures ont pour origine les événements relatés par le requérant.

5.8.5 Enfin, le Conseil observe que la copie du certificat médical du 9 mai 2015 concernant la mère du requérant est rédigé en des termes particulièrement vagues. Son auteur se borne en effet à mentionner la présence de blessures au dos, au bassin et aux deux genoux de la patiente. S'il mentionne « *une histoire de kidnapping* », il ne contient aucune indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la probabilité que les blessures constatées aient effectivement pour origine les faits allégués. En outre, les blessures constatées ne paraissent pas correspondre aux photos déposées par le requérant qui montre une dame blessée à une seule jambe, à la tête et au bras. Il s'ensuit que ce document n'est pas non plus de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante ne paraît par ailleurs pas contester l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans le sud de l'Irak au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (v. COI Focus du 24 décembre 2015, « *La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* », dossier administratif, pce 18) que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé, à savoir la province de Bassora. Le Conseil observe, certes, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse que divers incidents violents se sont encore produits récemment dans cette province. Toutefois, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le nombre de ces incidents liés à la sécurité y est relativement limité (v. COI Focus du 24 décembre 2015, p.p.12-15). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'en déduire que la violence atteint un degré suffisamment élevé pour justifier l'octroi

d'un statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Un des arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié tend à contester la fiabilité d'une des sources citées dans le rapport figurant au dossier administratif. Elle soutient qu'une des informations obtenues par courriel ne répond pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003.

6.5 Le Conseil constate pour sa part que le rapport figurant au dossier administratif s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont publiques et ne font l'objet d'aucune critique dans le recours. Il observe par ailleurs que la partie requérante elle-même ne dépose aucune source qui serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

6.6 Par conséquent, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7 Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE